

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Rosoy-en-Multien (60)

n°MRAe 2020-4908

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 17 novembre 2020, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Hélène Foucher et Christophe Bacholle,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 25 septembre 2020 par la commune de Rosoy-en-Multien, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rosoy-en-Multien dans le département de l'Oise;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 14 octobre 2020 ;

Considérant que la commune de Rosoy-en-Multien, qui comptait 531 habitants en 2019, projette de réviser le zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Rosoy-en-Multien porte sur les zones du territoire faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, qui a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 10 janvier 2019¹;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Rosoyen-Multien prévoit de classer en assainissement collectif les parties concernées par la création des 57 nouveaux logements et en assainissement non collectif le reste du territoire, dont la zone d'extension d'activité économique;

Considérant la présence sur la commune d'aléas de remontée de nappe avec une sensibilité forte à très forte sur une grande partie de la partie urbanisée et qu'il conviendra de prévoir des dispositifs d'assainissement adéquats pour que l'efficience de l'assainissement soit assurée sur ces secteurs ;

1 décision 2018-3066 du 10 janvier 2019 disponible sur le site internet de la MRAe : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3066_decision_plu_rosoy_en_multien.pdf

Considérant que la commune se situe dans le bassin versant de la Gergogne et que les eaux de ruissellement sont collectées par quelques grilles, fossés, noues et sont rejetées dans la Gergogne ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à améliorer la gestion des eaux de ruissellement et qu'il est prévu de mettre en place :

- de nouveaux bassins de régulation des eaux pluviales ou de techniques alternatives sur les zones d'urbanisation future ;
- la régulation des débits sur certains axes de collecte des eaux pluviales existants, en vue de soulager des réseaux pluviaux insuffisants par la création de bassins de régulation ;
- l'augmentation de la capacité du réseau pluvial sur certains axes d'écoulement majeurs, lorsque la régulation des eaux pluviales n'est pas suffisante sur le bassin versant en amont et ne peut être augmentée de façon conséquente ;

Considérant que le règlement qui sera appliqué aux nouvelles constructions prévoit des techniques de gestion des eaux pluviales à mettre en place qui seront des ouvrages d'infiltration (de type noue, fossé, jardin de pluie, puits d'infiltration) et/ou de rétention-restitution (de type cuve, bassin) et qu' à ce titre, il sera recommandé de conserver une surface sur le terrain du projet équivalente au minimum à 20% de la surface totale imperméabilisée afin de mettre en place ces ouvrages ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rosoy-en-Multien n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Rosoy-en-Multien, présentée par la commune de Rosoy-en-Multien, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 17 novembre 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.